

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'AUDIGNON

Date de convocation :

le 26 août 2024

Date d'affichage :

le 26 août 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 Septembre à 20 heures, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Marcel PRUET, Maire.

Présents : PRUET Marcel, AMAROT Serge, DESBRINI Muriel, GARRIGUES Daniel, PLASSIN Vincent, SEBIE Patrick, LACOUTURE Fabrice, PIERRON Laurette, DUBROCA Mélanie, ARSIQUAUD Béatrice

Absent : LABORDE Hélène.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024
- Décision modificative n°1
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- RIFSEEP – Mise à jour et évolution
- Approbation rapport 2023 prix et qualité des services Syndicat des eaux du Marseillon
- Cession chemin de Gouillard
- Consommation ENAF - Zones AU PLUi
- Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'approvisionner le compte 2111, opération 60, pour le règlement de l'acte notarié d'achat des parcelles de Monsieur LALANNE Philippe.

Le conseil municipal vote à l'unanimité, la décision modificative N°1 du budget primitif de l'exercice 2024.

INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (60) : Terrains nus	200.00 €
<i>Opération 60 - ACQUISITION IMMEUBLES TERRAIN</i>	
231 (72) : Constructions	-200.00 €
<i>Opération 72 - RENOVATION de la MAIRIE et du FOYER</i>	

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE DANS DES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS (article L.332-8 7° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 01 Octobre 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 7°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 2 000 habitants,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps non complet de secrétaire général de mairie à raison de 28h/semaine, sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C à compter du 01 octobre 2024,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'**article L.332-8 7° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de **l'indice brut 412** correspondant au **3^{ème} échelon** de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP PAR CADRE D'EMPLOIS (Mise à jour et évolution)

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 18 décembre 2015, du 19 mars 2015, du 17 décembre 2015, du 28 Avril 2015 et du 16 Juin 2017,

VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'INSTITUER** comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

1. BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteurs
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoints Techniques et Adjoints Administratifs

2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement et/ou la coordination
- La technicité et l'expertise
- Les sujétions particulières

Groupes de fonctions et montants maxima annuels (plafonds) :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		
B1	Rédacteur	17 480 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
C1	Agent technique polyvalent Adjoint administratif	11 340 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

3. MISE EN PLACE DU CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé au profit des agents des catégories hiérarchiques susvisées, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. A ce titre, l'entretien professionnel servira de base.

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
B1	Rédacteur	1 260 €
C1	Agent technique polyvalent Adjoint administratif	1 200 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité d'exécution
- Qualités relationnelles

4. CONDITION DE VERSEMENT

- L'IFSE sera versée mensuellement
- Le CIA sera versé annuellement

Le régime indemnitaire (IFSE et CIA), pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :

- Ces indemnités seront maintenues, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée et en cas de temps partiel thérapeutique.
- En revanche, elles seront maintenues en intégralité en cas de congé de maternité et congé de paternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle reconnue.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures au régime indemnitaire.

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2224-3,

VU la délibération n° DEL20240710-001 du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan adoptant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,

Ayant entendu la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif du Syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver le rapport 2023 sur le prix et la qualité des services publics pour les compétences :
 - eau potable
 - assainissement collectif
- du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan, annexé à la présente délibération.

CESSION CHEMIN DE GOUAILLARD

Comme évoqué lors du dernier conseil municipal, il a été fait une proposition au futur acquéreur pour l'achat du chemin.

Une contre-proposition a été faite par l'acquéreur potentiel. Le conseil municipal a pris acte de la proposition d'un montant de 20 000€ et a demandé à Monsieur le Maire de se mettre en contact avec un géomètre pour évaluer le montant des futures formalités à effectuer. La décision sera prise au vu de ces éléments complémentaires.

CONSOMMATION ENAF

Dans le cadre du futur PLUi, il a été demandé à la commune de réduire ses zones AU de 3000m² par rapport au projet de zonage présenté.

Le conseil municipal retient la réduction sur la zone constituée par les parcelles D612 et D637.

DIVERS

Point travaux :

EGLISE : la société Adour Elagage doit intervenir pour le nettoyage de la toiture de l'église

FOYER : un point sur les travaux de rénovation du foyer a été fait

Un conseiller a interrogé Monsieur le Maire pour savoir où en était le projet de sécurisation des abords de l'école. Monsieur le Maire se rapprochera des services techniques de la communauté des communes pour le traçage d'un passage piéton. D'autres options restent aussi à étudier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.